

FICHE N° 1 : LISTE DES ACTES TRANSMISSIBLES

La liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

La plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à une double condition :

- avoir fait l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées ;
- avoir fait l'objet d'une transmission obligation auprès du représentant de l'Etat.

Cette transmission peut être effectuée soit sous format papier, soit par voie dématérialisée via l'application @ctes réglementaire.

Toutefois, un certain nombre d'actes ne sont pas soumis à cette obligation de transmission. Dans ce cas, ils deviennent exécutoires une fois que sont accomplies les formalités habituelles de publicité, d'affichage et/ou de notification.

Le code général des collectivités territoriales instaure un régime global uniforme pour la transmission des actes au représentant de l'Etat pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions et leurs établissements publics.

La liste des actes transmissibles est énumérée expressément par le CGCT :

- à l'article L.2131-2 pour les communes ;
- à l'article L.2131-12 pour les établissements publics communaux qui renvoie aux dispositions applicables aux communes ;
- à l'article L.5211-3 pour les établissements de coopérations intercommunales qui renvoie aux dispositions applicables aux communes ;
- à l'article L.3131-2 pour les départements ;
- à l'article L.3141-1 pour les établissements publics départementaux et les services d'incendie et de secours qui renvoie aux dispositions applicables aux départements ;
- à l'article L.5421-2 pour les établissements publics interdépartementaux, qui renvoie aux dispositions applicables aux départements ;
- à l'article L.5421-2 pour les syndicats mixtes, qui renvoie aux dispositions applicables aux départements ;
- à l'article L.4141-2 pour les régions ;
- à l'article L.4261-1 pour les établissements publics régionaux qui renvoie aux dispositions applicables aux régions.

La liste des actes non-concernés par l'obligation de transmission se déduit implicitement d'une lecture a contrario du contenu de ces différents articles.

S'agissant des actes non soumis à l'obligation de transmission, le préfet, pour assurer leur contrôle, a la faculté, en application des articles L.2131-3, L.3131-4 et L.4141-4 du CGCT, d'en demander communication à tout moment. Il fait alors usage de son pouvoir d'évocation.

L'acte ne peut en revanche être déféré par le préfet devant le tribunal administratif que dans le délai de deux mois à compter de sa communication et à condition que la demande de communication ait été présentée dans les deux mois suivants la date à laquelle, l'acte est devenu exécutoire.

En outre, indépendamment des dispositions du CGCT, d'autres dispositions spécifiques s'appliquent imposant la transmission obligatoire au représentant de l'Etat d'un certains nombres actes pris :

- par les établissements publics locaux d'enseignement en application du code de l'éducation ;
- par les établissements et services publics sanitaires et sociaux en application des articles du code de l'action sociale et des familles.

I. La nature des actes des communes, départements et régions et de leurs établissements publics soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité

1. Les délibérations

Les délibérations à caractère individuel ou réglementaire des assemblées délibérantes de toutes les collectivités et de leurs établissements publics locaux y compris celles non-décisives.

2. Les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante :

- les décisions prises par le maire au titre d'une délégation que lui a consentie le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 CGCT ;
- les décisions prises par la commission permanente du conseil départemental ou le président du conseil départemental au titre d'une délégation consentie par le conseil départemental en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;
- les décisions prises par la commission permanente du conseil régional ou le président du conseil régional au titre d'une délégation consentie par le conseil régional en application de l'article L.4221-5 du CGCT.

3. Les décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police :

- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police définis à l'article L.2212-1 et suivant du CGCT ;
- les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine définis à l'article L.3221-4 du CGCT.

4. Les autres actes réglementaires

Tous les actes à caractère réglementaire pris par les autorités territoriales dans tous les autres domaines de compétences que la loi leur attribue.

5. Les actes individuels de gestion des agents publics locaux :

- les décisions individuelles portant nomination et recrutement des fonctionnaires ;
- les contrats d'engagement des agents non titulaires ;
- les décisions de licenciement des agents non titulaires ;
- les décisions de mise à dispositions d'agents auprès d'organismes mentionnés au II de l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

6. Les actes contractuels :

- les contrats d'emprunt ;
- les marchés publics et accords cadre supérieur au seul de transmission fixé par décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 (α) ;

- les conventions de concession, d'affermage de services publics locaux ;
- les contrats de partenariat ;
- les délégations de service public en application de l'article L.1411-9 du CGCT ;
- les conventions conclues avec les autorités territoriales étrangères liées à des opérations de coopérations extérieures, d'aide au développement (article L.1115-1 du CGCT) et à l'adhésion à des organismes publics de droit étranger (article L.1115-4 du CGCT).

7. Les actes d'urbanisme pris par le maire :

- les permis de construire ;
- les certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI lorsqu'il dispose de la compétence transférée en application des articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager ;
- les permis de démolir ;
- les déclarations préalables.

8. Les autres actes :

- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional ;
- les actes pris par les Sociétés d'économie mixte territoriales révélant l'exercice de prorogatives de puissance publique pour le compte d'une commune, d'un EPCI, d'un département, ou d'un organisme interdépartemental, d'une région ou d'un EPCI de coopération interrégional ;
- les actes pris par les centres de gestion portant sur (β) :
 - l'organisation des concours ;
 - l'inscription des candidats admis sur une liste d'aptitude ;
 - l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel ou après avis de la commission administrative paritaire compétente sur la valeur professionnelle des inscrits ;
 - la publicité des créations et de vacance d'emplois ;
 - leurs budgets.
- les actes adoptés par voie de référendum en application de l'article LO.1112-7 du CGCT et les actes relatifs à l'organisation d'une consultation locale en vertu de l'article L.1112-17 CGCT.

II. Les actes exclus du champ de l'obligation de la transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

1. Dans le domaine de la voirie, les actes suivants des communes et les départements :

- les délibérations portant sur le tarif des droits de voirie, de stationnement ;
- les délibérations portant sur le classement, le déclassement de voies ;
- les délibérations portant instauration d'un plan d'alignement ou de nivellement de voies ;
- les délibérations portant ouverture, redressement et élargissement de voies.

2. Dans le domaine de la fonction publique territoriale, les actes suivants des communes, département et régions :

- les délibérations portant sur le taux de promotion pour avancement au grade des fonctionnaires ;

- les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés, mise à la retraite etc. ;
- les décisions portant sanction disciplinaire, révocation etc. ;
- les décisions de recrutement d'agents contractuels prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel tel que prévu à l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les délibérations portant sur l'affiliation ou la désaffiliation des collectivités aux centres de gestion ;
- les conventions portant sur les missions complémentaires ou facultatives confiées aux centres de gestion.

3. En matière de pouvoir de police :

- les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prises par le maire ;
les décisions réglementaires et individuelles liées à l'exploitation de débits de boissons par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent ;
- les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prise par le président du conseil départemental.

4. En matière de contrat

- les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil de transmission fixé par l'article D-2131-5-1 du CGCT ;
- tous les contrats de droit public non listés parmi les actes à transmettre, tels que les contrats de prêts, les conventions de mise à disposition ou de locations de locaux relevant du domaine public des collectivités.

5. Les autres actes

- Les actes pris au nom de l'Etat

A titre d'exemple sont ainsi concernés :

- les actes pris par le maire et ses adjoints en matière d'état civil ;
- les actes pris par le maire et ses adjoints en qualité d'officier de police judiciaire ;
- les actes pris par le maire en application de l'article L.2122-27 du CGCT, à savoir : la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution de mesures de sûreté générale, l'exercice de fonctions particulières attribuées par la loi tels que l'organisation d'opérations électorales le pavoisement des édifices publics à l'occasion des fêtes ou deuil national ;
- les actes pris par le maire en matière de réglementation de la police de l'affichage, de la publicité et des enseignes ;
- l'ensemble des actes pris dans le cadre du respect des obligations scolaires (exemple : les décisions portant inscription d'élèves même non résidents de la commune dans une école communale publique).

- Les actes de droit privé

A titre d'exemple sont concernés :

- les contrats de droit privé tel que le contrat de louage de service privé, contrat de crédit bail conclu avec une personne privée, contrat de garantie d'emprunt ;
- les actes de gestion du domaine privé de la collectivité locale : convention portant utilisation d'un bien appartenant au domaine privé tels que contrats de vente / d'achat, arrêtés de protection de ce domaine.

- Les actes à objet électoral
- Les décisions implicites
- En matière de décisions individuelles

Sont concernés, à titre d'exemple :

- les arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances ;
- les décisions individuelles attributives d'aides financières et d'action sociale.

III. Le régime de transmission au représentant de l'Etat de certains actes d'établissement publics locaux, prévus par des dispositions spécifiques

1. Le cas des établissements publics locaux d'enseignement

Le contrôle de ces établissements relève d'un régime spécifique fixé par les articles L.421-14, R.421-54, R.421-55 et R.421-56 du code de l'éducation. Il comprend l'exercice de la tutelle par le recteur d'académie sur l'ensemble des actes pris en matière d'action éducative. Le contrôle de légalité est assuré par le représentant de l'Etat sur les seuls actes liés au fonctionnement l'établissement.

Par suite, seuls ces derniers actes en application des articles L.421-1 et L.421-14 du code de l'éducation sont soumis à l'obligation de transmission. Sont ainsi concernés :

- Les délibérations du conseil d'administration portant sur :
 - la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés publics ;
 - le recrutement des personnels ;
 - le financement des voyages scolaires.

- les délibérations du chef d'établissement portant sur :
 - le recrutement et le licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ;
 - les mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - les marchés et les conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

2. Le cas des établissements publics sociaux et médicaux sociaux

Sont concernés par la présente fiche, les seuls établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux et nationaux dotés de la personnalité morale qui ne relèvent pas d'une autorisation exclusivement délivrée par l'ARS ou conjointement délivré par le président du conseil départemental.

Les modalités du contrôle de légalité de ces établissements sont déterminées par les articles L.315-12, L.315-14 et R.314-69 du code de l'action sociale et des familles. Deux acteurs interviennent : d'une part le représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle, d'autre par, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) sur certains types d'actes.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont ceux mentionnés à l'article L.315-12 du code de l'action sociale et des familles, il s'agit des délibérations du conseil d'administration de ces établissements portant sur :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-7 ;
- les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 313-11 ;
- les conventions d'aide sociale mentionnées au II de l'article L. 342-3-1 ;
- les programmes d'investissement ;
- Le rapport d'activité ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- les crédits supplémentaires et la tarification des prestations des établissements ne relevant pas de l'article L. 314-7-1 ;
- les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;
- les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement
- le tableau des emplois du personnel ;
- la participation à des actions de coopération et de coordination ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- les emprunts ;
- le règlement de fonctionnement ;
- l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- les actes en justice et les transactions ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires.

(α) En vertu du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 ce seuil est fixé à 209 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. Les marchés d'un montant inférieurs à ce seuil, bien que signés par l'exécutif local en application d'une délégation de l'assemblée délibérante ne sont pas soumis à l'obligation de transmission

(Ω) Article 12-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

(β) Article 21 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale